

En terminant, je tiens à dire que des modifications s'imposent. Cette loi est importante. Nous voulons obtenir l'avis des représentants des travailleurs et des employeurs et faire adopter ce projet de loi avant les vacances d'été. Comme notre leader parlementaire, le député d'Hamilton Mountain, l'a signalé, les néo-démocrates seraient disposés à faire franchir à la mesure l'étape de deuxième lecture en une journée. Nous serions prêts à siéger matin, midi et soir, pour pouvoir entendre les dépositions des représentants des travailleurs et des employeurs afin d'étudier cette mesure.

Nous présenterons des amendements au cours de l'étude au comité, mais nous aimerions que les autres partis garantissent que ce projet de loi et les modifications qui y seront apportées seront adoptées avant l'ajournement de juin. Faute de quoi le nombre de morts, de blessés et d'enfants anormaux ne cessera de croître. La Chambre des communes aura manqué à ses devoirs envers ces victimes et leurs enfants à naître. Nous n'aurons pas répondu aux craintes de ces gens qui ont le droit d'attendre à ce que nous protégeons leur sécurité et, en fait, leur vie.

**M. Maurice Foster (secrétaire parlementaire du Président du Conseil du Trésor):** Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir dire quelques mots au sujet du projet de loi C-34 qui modifie le Code canadien du travail. Ce qui m'encourage surtout, c'est que la Chambre semble être d'accord pour adopter ce projet avant la fin de la session. Voici un an ou deux que nous attendons ce projet de loi. Nous sommes enchantés de le voir déposer, de voir le nombre de modifications qu'il comporte, de constater que l'opposition, même si elle n'en est pas entièrement satisfaite, semble désireuse de le renvoyer au comité pour le faire étudier plus à fond. J'espère qu'il sera adopté avant la fin de la session, c'est-à-dire avant la fin de juin.

Il y a un article que je trouve encourageant, et au sujet duquel nous avons reçu les observations de divers organismes. C'est celui qui prévoit le regroupement, au sein du ministère du Travail, des diverses questions de santé et de sécurité professionnelle. Nous y retrouverons donc désormais non seulement le personnel des mines d'uranium, celui des transports et celui des banques, mais également le personnel relevant de la compétence fédérale dans les domaines des transports maritime et ferroviaire, du forage en mer, etc. Par la voie de modifications complémentaires à la loi sur l'administration financière, les prescriptions de santé et de sécurité professionnelles vont s'appliquer dorénavant aux fonctionnaires publics.

Je tiens à marquer mon appui aux améliorations qui concernent le droit de refuser de travailler; elles renforcent la disposition dans laquelle la question du danger imminent a été supprimée. Les comités de négociation collective de la santé et de la sécurité peuvent faire office de comités de santé et de sécurité professionnelles sans avoir à être réorganisés. De cette façon la loi s'harmonise avec les législations provinciales, notamment celles de l'Ontario.

En ma qualité de député d'Algoma, voilà des années que je fais des pressions pour que de pareilles dispositions soient appliquées. Pendant la semaine qui vient, les Métallurgistes unis, les mines d'uranium d'Elliott Lake, les sociétés minières elles-mêmes, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, le ministère fédéral de la Main-d'œuvre et le ministère du Travail ontarien se mettront d'accord pour faire passer un

### *Code canadien du travail*

décret dans le cadre de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique de façon à homologuer les règlements ontariens sur la santé et sur la sécurité professionnelle. La signature de cet accord va constituer un événement historique.

Il y avait là depuis des années un problème de compétence d'attributions. On ne savait trop au juste de qui relevait cette question. Jusqu'à 1978 environ, nous avons cru que c'était de la province d'Ontario, mais les juristes et la Couronne ont dit que la santé et la sécurité au sens classique relevaient de la compétence fédérale, comme les questions de radiation. C'est depuis lors que se pose la question de compétence. Un accord est intervenu entre les organes intéressés. La législation ontarienne relative à la santé et la sécurité du travail va faire référence à la loi sur le contrôle de l'énergie atomique. En conséquence, les mineurs d'uranium d'Elliott Lake vont avoir un régime équivalent à celui du personnel des autres exploitations minières, comme INCO et Falconbridge dans le bassin de Sudbury. C'est ce qui est prévu dans le projet de loi. Son article 80.1 stipule ce qui suit:

Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire, en totalité ou en partie, à la présente Partie ou à une de ses dispositions l'emploi occupé dans tout ouvrage ou toute entreprise régie conformément à la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Ce passage instaure la souplesse nécessaire pour qu'il soit possible de disposer par référence à l'Ontario Occupational Health and Safety Act. Il fait le raccord avec tous les autres textes provinciaux relatifs aux chaudières et les autres réglementations applicables à l'exploitation des mines. Le projet de loi C-34 fait le nécessaire.

Cette mesure apporte certaines améliorations sur le plan technologique. C'est d'autant plus important que nous sommes dans un monde en pleine évolution technologique où les emplois deviennent vite dépassés. C'est donc une bonne chose qu'on ait pensé à inclure ce genre de disposition dans le projet de loi que nous étudions.

Une bonne part des responsabilités découlant de l'évolution technologique incombent à l'employeur. Il faut donc que les conventions collectives soient, dans une certaine mesure, des échanges de bons procédés. Il faut qu'elles tiennent compte de l'évolution technologique qui s'est produite sur une période de deux ou trois ans. J'en ai eu l'exemple dans ma propre circonscription lorsque le Canadien Pacifique a adopté le cantonnement manuel qui a remplacé les ordres de marche donnés de vive voix; ainsi c'est un système radio qui remplace les instructions émises jadis par les répartiteurs. On peut certes classer cette innovation dans la catégorie des changements technologiques qui peuvent se produire au fil des ans. J'imagine que ce nouveau système présente des avantages à la longue. Et nous nous attendons à ce que les sociétés comme le CP se comportent en bons citoyens.

● (1230)

On m'a signalé, en passant, le cas de M. McKerrow, un répartiteur qui avait entre 37 et 40 ans de service au CP. Le genre d'emploi qu'il occupait est devenu désuet en avril de cette année lorsque le nouveau système est entré en vigueur. Malgré leurs longues années de service, les travailleurs comme lui n'ayant que 58 ans aucune clause dans la convention collective ne prévoyait la retraite avant l'âge de 59 ans. Je sais qu'on a muté l'un d'entre eux dans un autre endroit et que la famille a dû vivre séparée de lui pendant un an. Les gens qui ont moins